N° 549

15 NOVEMBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-1131 du 02 novembre 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation du BOP 354-CPNE-D986 au budget du Territoire, au titre d'une opération de travaux d'un montant de 358 207 euros : rénovation et assainissement de l'ancienne pairie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est accordé et versé une dotation d'autorisation d'engagements (AE) et en crédits de paiement (CP) d'un montant de 358 207 euros destinée exclusivement à l'assainissement et la rénovation de l'ancienne pairie sur la ligne 01-1311-922-LC20793 ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera débité sur la TF 054890 et versé sur la ligne 01-1311-922-LC20793 du budget du territoire.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1132 du 02 novembre 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation du BOP 723-DRWF-DRWF au budget du Territoire, au titre d'une opération de travaux d'un montant de 183 586 euros : pose de panneaux solaires pour de l'autoconsommation du système de climatisation de l'administration supérieure.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est accordé et versé une dotation d'autorisation d'engagements (AE) et en crédits de paiement (CP) d'un montant de 183 586 euros destinée exclusivement à l'opération de pose de panneaux solaires pour de l'autoconsommation du système de climatisation de l'administration supérieure sur la ligne 01-1311-922-LC20795 ;

<u>Article 2</u> : Ce montant sera débité sur la TF 054942 et versé sur la ligne 01-1311-922-LC20795 du budget du territoire.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1133 du 03 novembre 2020 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **six cent quatre vingt treize euros (693 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-0102
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1134 du 03 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2020 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2020 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 227/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2020 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2020 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableau en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 298 329 356 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 298 329 356 XPF
- Dépenses d'investissement = + 65 204 534 XPF
- Recettes d'investissement = + 65 204 534 XPF

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
08	088	2181	900	ÉTAT - Réhabilitation bâtiment DFIP - lc 20794		42 745 465
08	088	2181	900	ÉTAT - Mise en conformité - lc 20796		22 459 069
				TOTAL.........	**0**	**65 204 534**

65 204 534

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	1311	922	ÉTAT-Réhabilitation bâtiment DFIP - lc 20793		42 745 465
01	-	1311	922	ÉTAT - Mise en conformité - lc 20795		22 459 069
				TOTAL.........	**0**	**65 204 534**

65 204 534

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
02	021	6712	930	ÉTAT - Contentieux Broadband - lc 20774		298 329 356
				TOTAL.........	**0**	**298 329 356**

298 329 356

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**

02	021	74718	930	ÉTAT - Contentieux Broadband - lc 20775		298 329 356
				TOTAL.........	**0**	**298 329 356**

298 329 356

Arrêté n° 2020-1135 du 03 novembre 2020 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **six mille cent soixante treize euros (6 173 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1168 du 03 novembre 2020 portant publication de la liste des candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien traitement et potabilisation de l'eau dans les services

de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-981 du 23 septembre 2020Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien traitement et potabilisation de l'eau, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2020-981 du 23 septembre 2020, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien traitement et potabilisation de l'eau, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. LUAKI Glen
2. SEKEME Asaele

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1169 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence Française de développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 232/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence Française de développement.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 232/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence Française de développement.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant l'avis favorable de la Commission du développement, des affaires économiques et du tourisme qui a siégé le lundi 19 octobre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La convention de partenariat reflète les modalités d'accompagnement de l'Agence française de développement (AFD) quant aux orientations majeures de la collectivité.

Elle s'articule autour des 4 objectifs de la Stratégie régionale de l'AFD dans la région Pacifique : un Océan résilient (OG1), un Océan solidaire (OG2), un Océan d'avenir (OG3) et un Océan en commun (OT4).

Article 2

La convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'AFD (joint en annexe) est approuvée. Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3

Le suivi de la convention est délégué à la Commission permanente après consultation des commissions compétentes. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée territoriale.

Article 4

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence Française de développement.

Entre d'une part,

Le Territoire des Iles Wallis et Futuna, collectivité territoriale de la République française, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, habilité par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018,

Et

L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son président, Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, élu Président de l'Assemblée territoriale en date du 29 novembre 2019,

Ci-après dénommés « **Territoire** »,

Et d'autre part,

L'Agence française de développement (AFD), établissement public et institution financière spécialisée, représentée par le Directeur régional Océan Pacifique, Monsieur Philippe RENAULT.

Ci-après dénommée « **Agence** »,

En présence de, M. Christophe LOTIGIE, en sa qualité de Secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna habilité par arrêté du Ministre des Outre-mer en date du 28 septembre 2018.
Ci-après dénommé, « **Etat** »

Ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Incarnant la plateforme régionale de développement du Groupe AFD (Proparco, Expertise France), la **Direction régionale Océan Pacifique (DROP)** basée à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie couvre deux agences (Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française) et est également compétente pour Wallis et Futuna, et 15 états insulaires de la région. Elle peut s'appuyer sur la **Direction régionale de Proparco** basée en Thaïlande pour les interventions en faveur du secteur privé dans les Etats étrangers éligibles à l'APD (prêts, prises de participation, etc.) et favorise les synergies avec **Expertise France**, agence française technique de conception et mise en œuvre des projets de développement, afin de proposer une offre financière et technique globale et cohérente.

L'Agence peut intervenir **en Outre-mer sur tous les secteurs et mobiliser tous ses outils financiers**. Elle est la première banque des collectivités territoriales ultramarines dont elle finance les investissements sous forme de prêts budgétaires ou projets. L'Agence finance également les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte et le secteur privé ultramarin dans une logique de cofinancement et de partage du risque en complémentarité avec le secteur bancaire local.

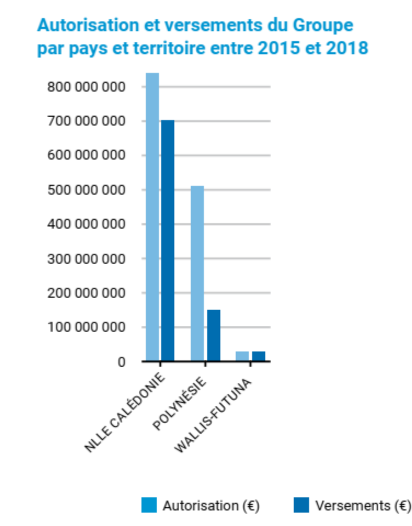


Figure : Répartition par pays et territoires des autorisations et versements du Groupe entre 2015-2018 (Source : AFD)

Au-delà de son intervention à Wallis et Futuna dans le financement de **prêts**[1] **à l'habitat pour les particuliers** entre 1964 à 2004, l'Agence a octroyé **deux prêts à la collectivité** afin qu'elle puisse financer des projets en lien avec le **désenclavement** :

- ✓ Le réseau de téléphonie mobile (Manuia) en 2014 qui visait l'amélioration des infrastructures locales de télécommunications et qui contribuait au désenclavement du territoire.
- ✓ Le raccordement de Wallis et Futuna au câble sous-marin de télécommunications « Tui Samoa » en 2016. Ce prêt a permis à la collectivité de couvrir les frais d'acquisition des bretelles vers Wallis et vers Futuna, des équipements d'extrémité, des unités de branchement, etc.

L'Agence a également octroyé en 2015 un prêt au nom et pour le compte de l'Etat à l'Agence de Santé des Iles Wallis et Futuna (ADS) pour le financement de sa dette contractée presque exclusivement à l'égard du Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) et de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT).

Comparé aux collectivités françaises, l'intervention de l'Agence sur Wallis et Futuna demeure modeste. En témoigne, la répartition entre 2015 et 2018 par collectivités françaises du Pacifique (Cf. Figure ci-dessus)

[1] Il s'agissait de prêts sociaux de faible montant « P.S.F.M » plafonnés à 9M F CFP sur une durée qui ne pouvait excéder 15 ans (*Source : IEOM, 2010, « La problématique de l'habitat à Wallis et Futuna*)

A travers sa **Stratégie régionale dans l'Océan Pacifique,** déclinaison de sa stratégie « **Trois Océans** » à l'échelle de l'Océanie, le Groupe AFD vise 4 objectifs entre 2019 - 2023 :

- o (OG1) Un **Océan résilient** : accompagner les transitions territoriale, énergétique et écologique dans un objectif d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de protection des écosystèmes ;
- o (OG2) : Un **Océan solidaire** : assurer des conditions de vie décentes aux populations dans le respect des modes de vie traditionnels ;
- o (OG3) : Un **Océan d'avenir** : faciliter la transition vers des économies durables et innovantes moins émettrices en carbone ;
- o (OT4) Un **Océan en commun** : promouvoir l'intégration des collectivités françaises du Pacifique dans leur environnement régional et le rayonnement des acteurs français.

L'article 7 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres disposition en matière sociale et économique (loi EROM), prévoit l'adoption de plans de convergence dans chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Dans les collectivités régies par l'article 74, ces plans de convergence sont facultatifs et l'opportunité de leur élaboration est laissée à l'appréciation des acteurs locaux (art. 8 de la loi EROM).

A partir de 2018, les élus de l'Assemblée territoriale avec l'appui des services de l'État et du Territoire et le concours de M. Robert LAUFOAULU, Sénateur des îles Wallis et Futuna, ont fait le choix ambitieux d'adopter un plan de convergence, intitulé « **Stratégie de convergence de Wallis et Futuna — 2019-2030** » sur la base de la circulaire de la Ministre des Outre-mer en date du 11 mai 2018 relative à l'élaboration du plan de convergence.

Adopté par l'Assemblée territoriale en session de juin 2019, ce document qui remplace la « Stratégie de développement durable 2017-2030 », bénéficie d'une première déclinaison opérationnelle : le **Contrat de convergence et de transformation 2019-2022** signé à Paris le 8 juillet dernier.

Les objectifs de la Stratégie de convergence et de transformation du Territoire, concordant avec les objectifs de développement durable (ODD) et à fortiori, avec la Trajectoire Outre-mer 5,0 du gouvernement, se déclinent en 5 volets :

1. **Volet cohésion des territoires**
2. **Volet mobilité multimodale**
3. **Volet Territoires résilients**
4. **Volet Territoires d'innovation et de rayonnement**
5. **Volet cohésion sociale et employabilité**

Le Territoire est désireux de concrétiser ses objectifs, en cohérence avec les objectifs de l'AFD dans la région, à l'horizon 2030.

Article 1 . OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre de partenariat a pour objet de **définir les modalités générales de collaboration entre l'Agence et le Territoire afin de concourir aux orientations majeures de la Stratégie de convergence et de transformation du Territoire et de** décliner la Stratégie régionale de l'Agence en vue de renforcer l'intervention de l'Agence à Wallis et Futuna. Elle se traduira par :

- Un dialogue de gestion autour d'un cadre permettant de formaliser un scenario de prospective financière de référence à respecter afin de dégager les marges suffisantes pour recourir à l'emprunt. Cette trajectoire structurera le dialogue de gestion entre le Territoire et l'Agence sur la période couverte par l'accord de partenariat. La réussite de dialogue devra permettre au Territoire d'adapter sa stratégie budgétaire et facilitera les conditions d'instruction par l'Agence des demandes de financement qui lui seront transmises, sur la durée couverte par la convention de Partenariat.

- Une collaboration autour d'axes sectoriels contribuant au développent durable du Territoire. Les parties s'accordent à intégrer dans ce partenariat la possibilité de solliciter un appui ponctuel sur

Article 2. L'APPUI DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'intervention de I' AFD dans les Outre-mer s'effectue au service de la Trajectoire 5.0, lancée en 2019 par le ministère des Outre-mer, cadre durable à l'application des politiques publiques du Livre bleu outre-mer, qui s'articule autour de 5 objectifs : « 0 carbone», « 0 déchet», « 0 polluant», « 0 exclusion », « 0 vulnérabilité ».

L'appui que l'Agence pourrait apporter au Territoire passe :

- Un accompagnement financier, sous forme de prêts bonifiés ou non, des programmes et/ou projets d'investissements des acteurs publics locaux et privés ;
- Des actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie au travers du Fonds 5.0 qui est l'outil majeur de mise en œuvre des subventions. Les actions financées par le Fonds 5.0 visent en particulier :
  - Un appui à Ia préparation de projets pour accélérer et faciliter leur concrétisation (financement d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études techniques, économiques, institutionnelles) ;
  - Un appui en renforcement des capacités des maîtrises d'ouvrage pour optimiser l'impact des politiques publiques ;
  - Le soutien aux projets de coopération régionale, permettant de répondre notamment aux enjeux en matière d'adaptation au changement climatique et de biodiversité.

Article 3. PRIORITES IDENTIFIEES

Le Territoire a d'ores et déjà identifié plusieurs priorités qui font échos aux 4 objectifs de la Stratégie régionale dans l'Océan Pacifique de l'Agence :

Objectif n°1. UN OCEAN RESILIENT (OG1)

Dans la mise en œuvre de politiques qui répondront à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, le Territoire bénéficiera de l'accompagnement de l'Agence. Les actions de l'Agence à Wallis et Futuna contribueront à **atténuer l'impact des catastrophes naturelles pour les territoires et les populations par une réponse globale articulant connaissance, prévention et préparation aux risques.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Territoire bénéficie d'ores et déjà de l'appui de la Banque des Territoires et de l'ADEME. Il pourra solliciter le concours de l'Agence dans le **développement de mix électriques plus sobres en carbone et dans la promotion de l'efficacité énergétique à Wallis et Futuna.**

La mise en œuvre opérationnelle des stratégies d'adaptation au changement climatique et de biodiversité sera également une priorité.

Objectif n°2. UN OCEAN SOLIDAIRE (OG2)

L'agence visera à **élargir et renforcer l'accès aux services de base en réduisant les inégalités socio-économiques et de genre**, à travers sa participation éventuelle au financement de projets d'investissements sur Wallis et Futuna.

La volonté du Territoire de créer un centre d'hébergement pour personnes âgées et/ou dépendantes avec le développement des services de maintien à domicile répond à l'objectif stratégique de l'Agence **d'améliorer l'accès universel à des services de santé de qualité** dans l'Océan Pacifique. A cet égard, une étude de faisabilité économique et juridique et le recours au prêt pour le financement du projet pourraient être étudiés.

Soucieux de préserver et de transmettre son patrimoine culturel car source d'identité et de cohésion sociale de sa population, le Territoire entend renforcer l'accès à la culture pour tous et œuvrer en faveur de la protection et la préservation du patrimoine culturel. La mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie Culture et Patrimoine pourra être réalisée avec l'accompagnement de l'Agence.

Objectif n°3. UN OCEAN D'AVENIR (OG3)

L'Agence soutiendra la structuration de **l'Economie bleue** à Wallis et Futuna dans une approche de développement soutenable et d'adaptation aux effets du

changement climatique (pêche, infrastructures portuaires, chantiers navals, tourisme). Cela pourra se traduire dans un premier temps par sa participation à la réalisation d'une étude sur le développement de la pêche hauturière à Wallis et Futuna et plus globalement à un appui à la structuration d'une filière de l'économie bleue.

Parallèlement, l'Agence soutiendra le développement à Wallis et Futuna des filières de **l'Economie verte (agro-écologie, sécurité alimentaire, énergies renouvelables, développement urbain durable), de l'économie circulaire et l'économie sociale** et solidaire. En complément de l'étude socio-économique sollicité auprès de l'Agence, le Territoire envisage avec le concours de l'ADIE et de la CCIMA de réaliser une étude sur les travailleurs informels (artisanat, pêche, agriculteur, etc.) dont les objectifs seront de quantifier l'économie parallèle et de proposer des mesures afin d'encourager la création d'entreprises à Wallis et Futuna.

L'enclavement physique et numérique de la collectivité est au cœur des préoccupations. Dans ce sens, l'Agence participera à l'amélioration de la connectivité inter-îles tant physique que numérique, en accompagnant le développement d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, de routes et de câbles numériques. Cela pourrait se décliner par l'intervention de l'Agence dans un projet de desserte aérienne/maritime inter-îles.

Objectif n°4. UN OCEAN EN COMMUN (OT4)

En matière d'intégration régionale, l'Agence accompagnera au mieux Wallis et Futuna d'une part dans ses **relations bilatérales** avec les collectivités françaises voisines. Cela pourra se concrétiser à travers sa participation dans le financement de projets inscrits dans l'accord particulier avec la Nouvelle-Calédonie ou dans l'accord cadre de partenariat avec la Polynésie française.

Et d'autre part, un accompagnement est prévu **dans les relations régionales du Territoire**, avec ses voisins insulaires afin de promouvoir son intégration politique, économique, sociale et culturelle au niveau régional. Dans ce cadre, Wallis et Futuna entend pour la première fois sollicité la FICOL.

Pour relever au mieux le défi commun du changement climatique, l'Agence accompagnera la collectivité dans la mise en œuvre de l'« **Initiative Kiwa** » sur le territoire. Principal véhicule d'intervention de l'Agence qui en assurera le secrétariat à Nouméa, cet instrument permettra de financer des petits projets réplicables dans la région, de l'assistance technique et des projets à plus grande échelle. Dans le cadre de la Charte de l'Océan, un appui à la structuration d'un projet régional de parc marin pourrait être étudié.

Article 4 . CONDITIONS D'APPLICATION

Cette convention cadre de partenariat ne constitue pas un engagement financier des parties. En conséquence, les différentes actions qui seront engagées au titre de cette convention donneront lieu, **en tant que de besoin et selon les outils financiers mobilisés par l'Agence**, à des conventions particulières qui préciseront alors le partenariat en termes d'objectifs, de financement et de réalisations. Elles définiront également, au cas par cas, les modalités en matière de communication et de propriétés intellectuelles. Ces conventions, avant signature, seront étudiées et validées par les services et instances compétents du Territoire, de l'Agence et de l'Etat.

Article 5 . CONDITIONS DE SUIVI

Un **comité de pilotage** assurera le **suivi de la mise œuvre** de la présente convention. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an avec la possibilité d'utiliser des moyens de visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé. Le comité de pilotage sera mobilisé et animé par les services du Territoire.

Pour sa première séance, ce comité se réunira au plus tard dans les six mois suivant la signature de la convention.

Ce **comité** aura en charge :

- d'orienter les sollicitations auprès de l'Agence en fonction de l'avancée des projets et de la précision de la démarche ;
- d'en faire le bilan stratégique sur la base d'un tableau de bord approprié ;
- de définir le programme opérationnel annuel ;
- d'orienter les actions citées en fonction des évolutions constatées.

Ce comité de pilotage sera composé de la manière suivante :

- pour le Territoire : le Préfet, Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale ;
- pour l'Agence : le Directeur Régional Pacifique ou tout collaborateur qu'il aura désigné.
- pour l'État : le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

Ce comité de pilotage se réserve la possibilité d'inviter le cas échéant les représentants de partenaires et de mobiliser les expertises techniques nécessaires dans la mise en œuvre de cette convention telles que l'ADIE, la CCIMA ou tous autres acteurs experts.

Par ailleurs, le Territoire, l'Agence et l'État désigneront respectivement, en leur sein, un référent qui sera chargé du suivi global de l'application de cette convention cadre et des conventions de déclinaison opérationnelles.

Un groupe projet spécifique sera mis en place dans les meilleurs délais après la signature du présent document afin d'assurer le suivi des projets et programmes d'actions définis par le Comité de pilotage. Sa composition sera validée par le comité de pilotage.

Article 6 . PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

Propriété intellectuelle

Si ce Partenariat donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de ce Partenariat et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

Communication

Les Parties s'efforceront de valoriser ce Partenariat dans leur politique de communication.
Les publications ou communications issues des actions de coopération seront faites d'un commun accord entre les Parties et devront mentionner la participation de chaque Partie aux actions de coopération. Chaque Partie s'engage à répondre dans un délai d'un mois à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.
Les Parties pourront communiquer sur l'existence du Partenariat, sur leur site Internet et dans leurs documents de présentation et de communication, ainsi que dans leur communication interne.

Article 7. CONFIDENTIALITE

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.
Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et à n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.
Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de l'Accord-cadre et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne pourront pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

Le Partenaire reconnaît avoir connaissance que l'Agence, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33 et L571-4 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Article 8 . RESILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CADRE

La convention cadre pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement d'une Partie à l'une quelconque des stipulations de la convention adre ou de la convention spécifique conclue dans le cadre de la convention cadre, ou (ii) si une Partie ne peut plus poursuivre le Partenariat pour des motifs qu'elle communiquera à l'autre Partie, ou (iii) en cas d'accord des Parties pour mettre fin au Partenariat.
La résiliation prendra effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une lettre de résiliation faisant état des motifs de la résiliation, sous la forme recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de La convention cadre devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

Article 9 . NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute notification, demande ou communication au titre de la convention cadre ou concernant celle-ci devra être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de la convention cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

<u>Pour le Territoire</u>

Adresse : dont le siège est BP31 Mata'Utu, 98 600 UVEA
Téléphone : (681)72 25 04
Télécopie :
A l'attention de : Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, président
&
Adresse : dont le siège est BP16 Mata'Utu, 98 600 UVEA
Téléphone : (681)72 27 27
Télécopie :
A l'attention de : Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur

<u>Pour l'Agence</u>

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT A NOUMEA
Adresse : 1, rue de Barleux – BP J1 – 98849 NOUMEA CEDEX
Téléphone : (687) 24.26.00
Télécopie : (687) 28.24.13
A l'attention de : Philippe RENAULT, Directeur de l'agence

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Pour l'Etat

Adresse : dont le siège est BP16 Mata'Utu, 98 600 UVEA
Téléphone : (681)72 27 27
Télécopie :
A l'attention de : Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

Article 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention cadre seront résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 11. DUREE

La présente convention s'applique à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna
M. Thierry QUEFFELEC
Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
M. Atoloto KOLOKILAGI
Pour l'Agence,
Directeur régional Océan Pacifique de l'Agence française de développement
M. Philippe RENAULT
En présence de l'Etat,
Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
M. Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1170 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une « Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un EPAHD pour les îles Wallis et Futuna » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 233/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une « Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un EPAHD pour les îles Wallis et Futuna » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 233/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une « Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un EPAHD pour les îles Wallis et Futuna » enter le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle –

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de notification n°598 D/VR/AE/NB du 29 septembre 2020 de l'Agence Française de Développement ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant l'avis favorable de la Commission du développement, des affaires économiques et du tourisme qui a siégé le lundi 19 octobre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La convention de financement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'AFD (joint en annexe) est approuvée. Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à la signer.

Article 2
La convention de financement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'AFD (joint en annexe) est approuvée. Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3
Le suivi de la convention est délégué à la Commission permanente après consultation des commissions compétentes. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée territoriale.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

N° CONVENTION AFD CWF 1439 01 E
CONDITIONS PARTICULIERES
SUBVENTION en date du 05 novembre 2020
entre
L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
L'Agence
et
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna
Le Bénéficiaire

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES
FOM WF Medico-Social

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT
ENTRE :

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna, collectivité territoriale de la République française,

dûment habilitée aux fins des présentes conformément à la délibération n°233/CP/2020 *de* la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, en date du 20 octobre 2020, et transmise au représentant de l'Etat le 3 novembre 2020,

représentée par Monsieur Thierry QUEFFELEC, en sa qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna,[2]

Et

par Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, , élu Président de l'Assemblée territoriale en date du 29 novembre 2019,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Philippe RENAULT, en sa qualité de

[2] Il convient d'obtenir au plus tard lors de la signature toutes les autorisations et pouvoirs nécessaires pour le signataire du Bénéficiaire et les communiquer à JUR/CSA : voir Annexe B (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales.

Directeur de l'Agence de Nouméa, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A). Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en une étude de faisabilité économique et juridique pour la création d'un centre d'hébergement pour personnes âgées et/ou dépendantes avec le développement des services de maintien à domicile (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*) 0.

(B). Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.

(C). Conformément à la résolution n° C20200567 du Directeur de l'Agence de Nouméa en date du 6 juillet 2020, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.

(D). Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer 5.0. Ce Fonds s'articule autour de 5 objectifs : « 0 carbone », « 0 déchet », « 0 polluant », « 0 exclusion », « 0 vulnérabilité » et qui constitue le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. L'Agence entend contribuer à la mise en œuvre de la Trajectoire 5.0. Ainsi, les actions financées par le Fonds Outre-mer s'inscrivent dans au moins un des « 0 » de la Trajectoire Outre-mer 5.0.

(E). CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.

1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.

1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.

1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.

1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.

1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont inapplicables.

1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales..

1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de soixante mille euros (EUR 60 000).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet du FOM WF Medico-Social conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).

Par dérogation à l'article 2.4 (*Financement hors taxes*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire pourra financer les impôts, taxes et droits applicables au Projet au moyen de la Subvention.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 31 mars 20221 ;
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31 juillet 2021 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31 décembre 2021.
-

2.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :

- Délibération N°12/AT/2019 du 18 juin 2019 portant vœu relatif à la création d'un établissement médico-social de type EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) et d'un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
- Maquette financière du contrat de convergence 2019-2022
- Le cahier des charges concernant l'étude de faisabilité économique et juridique pour la création d'un centre d'hébergement pour personnes âgées et/ou dépendantes avec le développement des services de maintien à domicile

2. VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 8 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Par dérogation à l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence. Cette mise à disposition des fonds se fera en un versement (ci-après, le « **Versement** »).

L'alinéa (J) de l'article 4.1 (*Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes : « Le Bénéficiaire ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. ».

4. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare :

- être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique ;

L'article 5.8 (*Sécurité*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

5. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics relatifs à la réalisation du Projet :

- à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique ;

Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »
L'article 6.18 (*Sécurité*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

6. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information complémentaires suivants :

6.1 Livrables et Pilotage du Projet :

Le Bénéficiaire s'engage à :

(i). transmettre pendant toute la période du projet les rapports/livrables provisoires et définitifs établis par le ou les Prestataires de service et/ou le(s) Opérateurs ;
(ii). recueillir l'avis de l'AFD sur ces livrables ;
(iii). inviter l'AFD aux comités de suivi et de pilotage du projet afin de permettre à ses

équipes de contribuer aux débats techniques et le cas échéant, faire-valoir son expertise ;

(iv). informer dans les meilleurs délais toute décision ou évènement de nature à affecter l'organisation et la réalisation du Projet.

6.2 Communication :

Sauf demande contraire de l'AFD, le Bénéficiaire s'engage à mentionner dans toutes les communications, publications (print et digitales) et lors de tout évènement concernant le Projet qu'il fait l'objet d'une collaboration bipartite en ce qui concerne le Projet.

Chacune des Parties s'engage à :

- valoriser les résultats du Projet quel que soit l'outil de communication envisagé ;
- répondre dans un délai de 15 jours maximum à toutes propositions de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Toute communication ou publication doit également impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'AFD et le Territoire des îles de Wallis et Futuna ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication par l'une ou l'autre des Parties.

7. AUTRES DEROGATIONS ou compléments AUX CONDITIONS GENERALES

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe B (*Conditions Suspensives*), Partie I des Conditions Générales, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe B (*Conditions Suspensives*) des Conditions Générales selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

En outre, le Bénéficiaire devra satisfaire les conditions suspensives suivantes :

- « La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la réception par l'Agence de l'acte autorisant la signature de la Convention revêtu du cachet certifiant le caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée lorsque cette procédure est requise aux termes des prescriptions légales »
- « Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la transmission du contrat de prestation signé entre le Bénéficiaire et le prestataire sélectionné »

9. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna

Adresse : dont le siège est BP31 Mata'Utu, 98 600 UVEA

Téléphone : (681)72 25 04

Télécopie :

A l'attention de : Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, président

&

Adresse : dont le siège est BP16 Mata'Utu, 98 600 UVEA

Téléphone : (681)72 27 27

Télécopie :

A l'attention de : Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

A l'attention de : Monsieur Charles TROTTMAN - Directeur du Département Outre-mer

Téléphone : 01 53 44 31 31

Copie :

Agence de Nouméa

Adresse : 1 rue Barleux – BP J1 98 849 NOUMEA CEDEX

A l'attention de : Monsieur Philippe RENAULT - Directeur de l'agence

Téléphone : (687) 24.26.00

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :
Annexe 1 : *Description du Projet*
Annexe 2 : *Plan de Financement*
Annexe 3 : *Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social*
Annexe 4 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*
Annexe 5 : *Note de communication d'opération (NCO)*
Annexe 6 : *Modèle de Demande de Versement*
Annexe 7 : *Conditions Générales*
Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 9 (*N*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

LE BÉNÉFICIAIRE

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna

Représenté par : M. Thierry QUEFFELEC
En qualité de : Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna
Et par : M. Atoloto KOLOKILAGI
En qualité de : Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

L'AGENCE

L'Agence Française de Développement

Représenté par : M. Philippe RENAULT
En qualité de : Directeur de l'Agence de Nouméa

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre de la Trajectoire 5.0, lancée en 2019 par le ministère des Outre-mer, qui s'articule autour de 5 objectifs : « 0 carbone », « 0 déchet », « 0 polluant », « 0 exclusion », « 0 vulnérabilité » et qui constitue le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer 5.0 (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec la Trajectoire outre-mer 5.0 et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

L'ensemble des projets financés par le FOM doivent s'inscrire dans au moins un des « 0 » de la Trajectoire Outre-mer 5.0 (0 exclusion, 0 vulnérabilité, 0 déchets, 0 carbone, 0 polluant).

Le présent projet, initié et conçu par Le Territoire des îles de Wallis et Futuna concourt à l'objectif « 0 exclusion » en garantissant l'accès à tous à la bonne santé et promouvant le bien-être de tous et à tous âge.

Le Projet s'inscrit également dans la Stratégie de convergence et de transformation de Wallis et Futuna dont les objectifs concordent avec les 5 objectifs de la Trajectoire Outre-Mer 5.0.

Face à l'absence de structure d'accueil des populations fragilisées et au vieillissement de sa population, le Territoire et l'Etat s'engagent à créer un pôle d'activités sanitaires et médico-sociales. Ce pôle se matérialiserait par la construction d'une structure regroupant les différents services nécessaires au territoire pour permettre la prise en charge de la vieillesse, du handicap, des personnes les plus démunies et des populations à risque. Une structure qui serait la plus à même de répondre de manière coordonnée aux besoins du territoire sur les volets santé et médico-social de par l'interaction des différents champs d'activités couverts.

A cet égard, une étude de faisabilité économique et juridique, préalable à tout investissement, est indispensable.

Ce projet a fait l'objet d'un courrier de soutien du Préfet en date du 17/06/2020 et a été approuvés par le Copil Fonds 5.0 du 06/07/2020.

Annexe 2 - Plan de Financement

	BUDGET	FINANCEMENT	
		AFD	Contrat de convergence et de transformation Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022 « **Programme pluriannuel d'investissement de l'ADS**»
Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un EPAHD pour les îles Wallis et Futuna	200 000 €	60 000 €	140 000 €

Annexe 4 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Indicateur	**Mode de calcul et source**	**Valeurs aux dates**
Réunions du comité de pilotage	*Nombre de réunions de comité de pilotage*	
Lancement de l'appel d'offres pour l'attribution du marché de prestation intellectuelle	*Nombre de pièces relatives au marché de prestation intellectuelle*	
Attribution du marché de prestation intellectuelle	*Nombre de candidats soumissionnaires*	
Suivi du marché de prestation intellectuelle	*Réception des livrables prévus dans le cahier des charges du marché de prestations intellectuelles*	Avant le 31/12/2021
Rendu de l'étude de faisabilité économique et juridique	*Réunion de présentation des conclusions de l'étude*	Avant le 31/12/2021

Arrêté n° 2020-1171 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 234/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une « Etude pour la création d'un segment de pêche hauturière sur le Territoire de Wallis et Futuna » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 234/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une « Étude pour la création d'un segment de pêche hauturière sur le Territoire de Wallis et Futuna » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 234/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une « Etude pour la création d'un segment de pêche hauturière sur le Territoire de Wallis et Futuna » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de notification n° AFD 599 D/VR/AE/NB du 29 septembre 2020 de l'Agence Française de Développement ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant l'avis favorable de la Commission du développement, des affaires économiques et du tourisme qui a siégé le lundi 19 octobre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La convention de financement entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'AFD (joint en annexe) est approuvée. Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à la signer.

Article 2
Le suivi de la convention est délégué à la Commission permanente après consultation des commissions compétentes. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée territoriale.

.
Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

N° CONVENTION AFD CWF 1440 01 W
CONDITIONS PARTICULIERES
SUBVENTION
en date du 5 novembre 2020
entre
L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
L'Agence
et
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna
Le Bénéficiaire

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES
FOM WF Economie Bleue

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

ENTRE :

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna, collectivité territoriale de la République française,

dûment habilitée aux fins des présentes conformément à la délibération n°234/CP/2020 *de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale*, en date du *20 octobre 2020*, et transmise au représentant de l'Etat le 3 novembre 2020, représenté

par Monsieur Thierry QUEFFELEC, en sa qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna,[3]

Et

par Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, , élu Président de l'Assemblée territoriale en date du 29 novembre 2019,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par

[3] Il convient d'obtenir au plus tard lors de la signature toutes les autorisations et pouvoirs nécessaires pour le signataire du Bénéficiaire et les communiquer à JUR/CSA : voir Annexe B (*Conditions suspensives*) des Conditions Générales.

Monsieur Philippe RENAULT, en sa qualité de Directeur de l'Agence de Nouméa, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A). Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en la structuration d'une filière de pêche hauturière avec une unité de transformation (en partenariat avec la fédération des pêcheurs) et un volet formation (en partenariat avec la CCIMA) (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*) 0.

(B). Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.

(C). Conformément à la résolution n° C20200566 du Directeur de l'Agence de Nouméa en date du 6 juillet 2020, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.

(D). Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer 5.0. Ce Fonds s'articule autour de 5 objectifs : « 0 carbone », « 0 déchet », « 0 polluant », « 0 exclusion », « 0 vulnérabilité » et qui constitue le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. L'Agence entend contribuer à la mise en œuvre de la Trajectoire 5.0. Ainsi, les actions financées par le Fonds Outre-mer s'inscrivent dans au moins un des « 0 » de la Trajectoire Outre-mer 5.0.

(E). CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.

1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.

1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.

1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.

1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.

1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont inapplicables.

1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales..

1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de soixante mille euros (EUR 60 000).
Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet du FOM WF Economie Bleue conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).
Par dérogation à l'article 2.4 (*Financement hors taxes*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire pourra financer les impôts, taxes et droits applicables au Projet au moyen de la Subvention.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 31 mars 2021 ;
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31 octobre 2021 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31 décembre 2021.

2.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :

- Maquette financière du contrat de convergence 2019-2022 ;
- Le cahier des charges concernant l'étude pour la création d'un segment pêche hauturière.

3. LE CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ETUDE POUR LA CREATION D'UN SEGMENT PECHE HAUTURIERE. VERMSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 8 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Par dérogation à l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence. Cette mise à disposition des fonds se fera en un versement (ci-après, le « **Versement** »).

L'alinéa (J) de l'article 4.1 (*Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes : « Le Bénéficiaire ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. ».

4. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare :

- être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique ;

L'article 5.8 (*Sécurité*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

5. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :
« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics relatifs à la réalisation du Projet :

- à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique ;

Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »
L'article 6.18 (*Sécurité*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.
Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

6. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information complémentaires suivants :

6.1 Livrables et Pilotage du Projet :

Le Bénéficiaire s'engage à :

(i). transmettre pendant toute la période du projet les rapports/livrables provisoires et définitifs établis par le ou les Prestataires de service et/ou le(s) Opérateurs ;
(ii). recueillir l'avis de l'AFD sur ces livrables ;
(iii). inviter l'AFD aux comités de suivi et de pilotage du projet afin de permettre à ses équipes de contribuer aux débats techniques et le cas échéant, faire-valoir son expertise ;
(iv). informer dans les meilleurs délais toute décision ou évènement de nature à affecter l'organisation et la réalisation du Projet.

6.2 Communication :

Sauf demande contraire de l'AFD, le Bénéficaire s'engage à mentionner dans toutes les communications, publications (print et digitales) et lors de tout évènement

concernant le Projet qu'il fait l'objet d'une collaboration bipartite en ce qui concerne le Projet.

Chacune des Parties s'engage à :

- valoriser les résultats du Projet quel que soit l'outil de communication envisagé ;
- répondre dans un délai de 15 jours maximum à toutes propositions de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Toute communication ou publication doit également impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'AFD et le Territoire des îles de Wallis et Futuna ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication par l'une ou l'autre des Parties.

7. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe B
(*Conditions Suspensives*), Partie I des Conditions Générales, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe B (*Conditions Suspensives*) des Conditions Générales selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

En outre, le Bénéficiaire devra satisfaire les conditions suspensives suivantes :

- « La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la réception par l'Agence de l'acte autorisant la signature de la Convention revêtu du cachet certifiant le caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée lorsque cette procédure est requise aux termes des prescriptions légales »
- « Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la transmission du contrat de prestation signé entre le Bénéficiaire et le prestataire sélectionné »

9. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna
Adresse : dont le siège est BP31 Mata'Utu, 98 600 UVEA
Téléphone : (681)72 25 04
Télécopie :
A l'attention de : Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, président
&
Adresse : dont le siège est BP16 Mata'Utu, 98 600 UVEA
Téléphone : (681)72 27 27
Télécopie :
A l'attention de : Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur

Pour l'Agence :

AFD SIEGE
Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12
A l'attention de : Monsieur Charles TROTTMAN - Directeur du Département Outre-mer
Téléphone : 01 53 44 31 31

Copie :
Agence de Nouméa
Adresse : 1 rue Barleux – BP J1 98 849 NOUMEA CEDEX
A l'attention de : Monsieur Philippe RENAULT - Directeur de l'agence
Téléphone : (687) 24.26.00

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :
Annexe 1 : *Description du Projet*
Annexe 2 : *Plan de Financement*
Annexe 3 : *Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social*
Annexe 4 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet*
Annexe 5 : *Note de communication d'opération (NCO)*
Annexe 6 : *Modèle de Demande de Versement*
Annexe 7 : *Conditions Générales*
Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des

dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 9 (*N*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

LE BÉNÉFICIAIRE
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna
Représenté par : M. Thierry QUEFFELEC
En qualité de : Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna

Et par : M. Atoloto KOLOKILAGI
En qualité de : Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

L'AGENCE
L'Agence Française de Développement
Représenté par : M. Philippe RENAULT
En qualité de : Directeur de l'Agence de Nouméa

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre de la Trajectoire 5.0, lancée en 2019 par le ministère des Outre-mer, qui s'articule autour de 5 objectifs : « 0 carbone », « 0 déchet », « 0 polluant », « 0 exclusion », « 0 vulnérabilité » et qui constitue le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outremer.

Le Fonds Outre-mer 5.0 (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec la Trajectoire outre-mer 5.0 et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

L'ensemble des projets financés par le FOM doivent s'inscrire dans au moins un des « 0 » de la Trajectoire Outre-mer 5.0 (0 exclusion, 0 vulnérabilité, 0 déchets, 0 carbone, 0 polluant).

A l'image des autres territoires ultra-marins, celui de Wallis et Futuna connaît, faute d'emplois sur le territoire, un exode massif des populations en âge de travailler et un réel besoin de développement du secteur primaire afin non seulement de créer de l'emploi, mais aussi d'augmenter l'approvisionnement local en produits frais.

Pour cela, au travers des objectifs de la Stratégie de convergence et de transformation, le Territoire ambitionne la structuration et le développement d'une économie bleue répondant aux objectifs « 0 déchet » « 0 vulnérabilité » et « 0 exclusion » de la Trajectoire Outre-Mer 5.0. Il souhaite ainsi identifier les ressources naturelles marines dont il dispose, améliorer la connaissance et assurer le suivi de l'environnement marin.

Le principal secteur concerné est celui de la pêche, qui peut fournir des bénéfices socio-économiques importants en contribuant à la sécurité alimentaire, à l'emploi, et à la santé. Cependant, c'est un secteur encore balbutiant à Wallis et Futuna, limitée à une vingtaine d'artisans pêcheurs professionnels. Leur activité irrégulière, liée entres autres aux moyens disponibles et aux conditions météorologiques, ne permet pas un approvisionnement constant des populations et du marché local et ne favorise pas l'organisation d'une filière. En outre, les activités de pêche se concentrent sur les ressources halieutiques du lagon à Wallis et en zone côtière à Futuna alors que la pêche en haute mer reste très peu pratiquée. Pourtant, les îles de Wallis et de Futuna sont au cœur d'une zone économique exclusive (ZEE) de 266 000 km² libre de toute licence de pêche étrangère, ce qui permet d'envisager l'existence de ressources encore préservées au-delà des zones de pêche lagonaires et côtières traditionnelles. C'est pourquoi, il est nécessaire d'encourager la pêche hauturière. A ce titre, le Territoire souhaite se doter des infrastructures et équipements qui permettront de valoriser les produits (construction d'un port, d'un lieu de stockage et de transformation).

Parallèlement au secteur de la pêche :
- Le Territoire souhaite favoriser le domaine de la recherche et envisage une analyse stratégique régionale, à l'exemple de ce qui a été mené en Nouvelle-Calédonie, pour mieux appréhender la gestion de sa zone maritime.
- Plusieurs axes de développement complémentaires ayant trait au milieu aquatique, tels que les énergies marines renouvelables, l'aquaculture, peuvent être envisagés.
- L'usage récréatif du milieu maritime doit être mis en avant, notamment dans le but de favoriser et

d'accompagner le développement de l'activité touristique.

La réalisation d'un projet de cette envergure nécessite une mission extérieure d'expertise et d'appui technique afin de mesurer la ressource, d'étudier le marché, d'estimer les besoins en infrastructures et en formations et d'élaborer le montage juridique et financier. La première partie de l'étude, objet de ce financement, se concentra sur le volet pêche hauturière avec une unité de transformation (en partenariat avec la fédération des pêcheurs) et un volet formation (en partenariat avec la CCIMA).

Ce projet et les études qui en découlent ont fait l'objet d'un courrier de soutien du Préfet en date du 17/06/2020 et ont été approuvés par le Copil Fonds 5.0 du 06/07/2020.

Annexe 2 - Plan de Financement

	BUDGET	FINANCEMENT	
		AFD	Contrat de convergence et de transformation Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna 2019-2022 « Appui à une économie durable de la pêche »
ETUDE POUR LA CREATION D'UN SEGMENT DE PECHE HAUTURIERE SUR LE TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA	150 000€	60 000€	90 000€

Annexe 4 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Indicateur	**Mode de calcul et source**	**Valeurs aux dates**
Réunions du comité de pilotage	*Nombre de réunions de comité de pilotage*	
Lancement de l'appel d'offres pour l'attribution du marché de prestation intellectuelle	*Nombre de pièces relatives au marché de prestation intellectuelle*	
Attribution du marché de prestation intellectuelle	*Nombre de candidats soumissionnaires*	
Suivi du marché de prestation intellectuelle	*Réception des livrables prévus dans le cahier des charges du marché de prestations intellectuelles*	Avant le 31/12/2021
Rendu de l'étude relative à la création d'une filière pêche hauturière	*Réunion de présentation des conclusions de l'étude*	Avant le 31/12/2021

Arrêté n° 2020-1172 du 04 novembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 235/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant constat des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 235/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant constat des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 235/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant constat des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la Délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 65bis/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 225/CP/2020 du 20 août 2020 portant validation des listes des électeurs et de candidats pour l'élection de l'Assemblée territoriale des jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-855 du 1er septembre 2020 ;
Vu le Procès-verbal de la commission ad-hoc de recensement des votes de l'élection des conseillers territoriaux de la jeunesse pour la période 2020 – 2022 en date du 2 octobre 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que l'élection de l'Assemblée territoriale des jeunes pour la période 2020-2022 a été reprogrammée au 1er octobre 2020 au lycée d'État de Wallis et Futuna (Mata'Utu), au lycée professionnel agricole Vaimoana (Lavegahau) et au collège de Sisi'a (Futuna) ;
Considérant que les jeunes scolarisés des classes SEP du collège de Lano Alofivai ont été autorisés à voter le 28 août 2020 ;
Considérant que la vérification des procès-verbaux de chaque bureau de vote a été effectuée ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>

La commission permanente constate les résultats proclamés par la commission ad-hoc de recensement des votes à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes qui siégeront sur la période 2020-2022.

<u>Article 2</u>

Sont conseillers territoriaux de la jeunesse :

<u>De la circonscription de Mua</u> :
1- VAISALA Koleta
2- RAYMOND Lucas
3- UHILA Yoan
4- MATAVALU Lolesio
5- FILIMOEHALA Iloga Théodore
6- BERT Océane

<u>De la circonscription de Hahake</u> :
1- PAAGALUA Malekalita
2- VAITOOTAI Soraya
3- KANIMOA Nikese
4- TAUAFU Charles

<u>De la circonscription de Hihifo</u> :
1- SEA Josette
2- TAUFANA Ewen
3- ILOAI Yasmina

<u>De la circonscription de Alo</u> :
1- FAUA Manasiliva
2- MASEI Pelenatita Soubirou
3- MASEI Tele, Lupe
4- IKASA Stéphanie

<u>De la circonscription de Sigave</u> :
1- ATUVASA Kamila
2- MAUGATEAU Maeva
3- TUUFUI Vaka'uli

<u>Article 3</u>

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1173 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 236/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant création de

l'aide dénommée « aide Covid-19 » pour les étudiants de Wallis et Futuna en Nouvelle-Zélande et dans les îles Fidji en 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 236/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » pour les étudiants de Wallis et Futuna en Nouvelle-Zélande et dans les îles Fidji en 2020.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 236/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » pour les étudiants de Wallis et Futuna en Nouvelle-Zélande et dans les îles Fidji en 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020 portant création de l'aide dénommée « aide covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie française durant les vacances d'été 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-564 du 1er juillet 2020 ;
Vu la délibération n° 149/CP/2020 du 10 juillet 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n°143/CP/2020 du 12 juin 2020 à tous les lycéens et étudiants de Wallis et Futuna, boursiers et non boursiers, maintenus en Métropole ou en Polynésie française durant les vacances d'été 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-676 du 27 juillet 2020 ;
Vu la délibération n°150/CP/2020 du 10 juillet 2020 portant création de l'aide dénommée « aide covid-19 » pour les étudiants de Wallis et Futuna maintenus en Nouvelle-Zélande durant les vacances d'été 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2020-667 du 27 juillet 2020 ;
Vu la crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/MGL/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 ;
Considérant que le territoire de Wallis et Futuna est le seul territoire de la République préservé du Covid-19 ;
Considérant que lors de la commission permanente du 10 juillet 2020, la situation des étudiants de nos îles en Nouvelle-Zélande et dans les îles Fidji a été évoquée et il s'est avéré que la délibération n° 150/CP/2020 susvisée devait être revue ;

Considérant que l'année scolaire et universitaire est calquée sur l'année civile, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ; que néanmoins, les difficultés rencontrées par nos étudiants dans ces pays anglophones durant cette période de pandémie nécessitent une attention particulière ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La commission permanente décide d'allouer une aide dite « aide Covid-19 », aide spécifique aux étudiants de Wallis et Futuna scolarisés durant cette année de covid-19 en Nouvelle-Zélande et dans les îles Fidji.

Article 2
L'aide est versée à titre exceptionnel sans condition de ressources. Elle est versée en une seule fraction.

Le montant de l'aide est fixé à 100 000 XPF par personne.

Le versement peut être effectué par virement sur un compte bancaire ou par tout autre procédé sécurisé.

En cas de malversation, le Territoire se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement.

Article 3
Toute candidature est adressée au STOSVE avec les pièces justificatives nécessaires (certificat de scolarité 2019-2020, RIB, résultats d'examen ou attestation de réussite aux sessions d'examen 2018-2019, 2019-2020…).
En raison de la fermeture des universités durant la période de confinement, la non-production des résultats d'examen ne saurait priver toute demande d'être examinée par la commission.

L'aide est versée en une seule fraction sur production des pièces justificatives visées précédemment.

Article 4
Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2020, chapitre 932, ligne 20635 « Covid-19/ Aide aux lycéens et étudiants ».

Article 5
La délibération n° 150/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant création de l'aide dénommée « aide covid-19 » pour les étudiants de Wallis et Futuna maintenus en Nouvelle-Zélande durant les vacances d'été 2020, visée ci-dessus est abrogée.

Article 6
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1174 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 à Monsieur Clovis TOIAVA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n°142/CP/2020 du 12 juin 2020 à Monsieur Clovis TOIAVA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 238/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19

instituée par délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 à Monsieur Clovis TOIAVA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;

Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu la Délibération n° 98/CP/2020 du 08 Avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-200 du 10 avril 2020 ;

Vu la Délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison de la suspension des vols extérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie ;

Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;

Considérant que dans la continuité des raisons qui ont abouti à l'adoption de la délibération n°142/CP/2020 du 12 juin 2020 susvisée, une attention particulière a été accordée aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués à l'étranger et notamment dans les Iles Fidji du fait qu'ils n'y ont pas de la famille et qu'ils sont obligés de payer leurs frais de logement et de restauration ;

Considérant la compétence de l'Etat en matière de santé publique et de gestion de crise sanitaire ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 20 octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, la commission permanente décide d'étendre la mesure de l'aide Covid-19, instituée par délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 visée ci-dessus, à Monsieur Clovis TOIAVA, né le 05/07/1965 et résident à Hihifo - Wallis bloqué dans les Iles Fidji en raison de la suspension des vols entre la Nouvelle-Calédonie, les Iles Fidji et Wallis et Futuna.

Article 2

Cette aide financière d'urgence d'un montant de 150 000 XPF est versée sans condition de ressources.

Article 3

Le versement est effectué par virement sur un compte bancaire ou en numéraire.

Article 4

Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2020, fonction 5 – s/rubrique 520 – nature 6518 – chap. 935 – env. 20566.

Article 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1175 du 04 novembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 239/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant modification de la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 239/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant modification de la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 239/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant modification de la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée
Vu la Délibération n°65/AT/2017 du 29 novembre 2017 « portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna » ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la Délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 65bis/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 225/CP/2020 du 20 août 2020 portant validation des listes des électeurs et de candidats pour l'élection de l'Assemblée territoriale des jeunes de Wallis et Futuna pour la mandature 2020-2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-855 du 1er septembre 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant l'analyse des résultats des questionnaires auprès des anciens jeunes élus de l'assemblée territoriale des jeunes 2018-2020 et des lycéens du territoire dans le courant du mois de juillet 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

L'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes est modifié comme suit :
Les commissions de l'ATJ, composées respectivement de 5 membres, sont les suivantes :
1. commission de l'éducation
2. commission de l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle
3. commission de la santé et de l'alimentation
4. commission de la lutte contre les violences
5. commission de l'environnement, développement du Territoire
6. commission des sports et des loisirs

Article 2

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1176 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2020 du 21 octobre 2020 autorisant la signature de la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la création d'un diplôme universitaire « Capacité en gestion des entreprises ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2020 du 21 octobre 2020 autorisant la signature de la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la création d'un diplôme universitaire « Capacité en gestion des entreprises ».

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 240/CP/2020 du 21 octobre 2020 autorisant la signature de la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la création d'un diplôme universitaire « Capacité en gestion des entreprises ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2016-016 du 12 février 2016 ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La délibération n° 06/AT/2020 du 30 juin 2020 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020-583 du 09 juillet 2020 donnant compétence à la commission permanente pour délibérer sur le dossier relatif à la création du Diplôme Universitaire (D.U.) « Capacité en gestion des entreprises » après examen en commission de l'enseignement ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens ;
Considérant l'avis favorable donné par la Commission de l'enseignement lors de ses travaux du 30 septembre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>
La commission permanente de l'Assemblée Territoriale approuve la convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-

Calédonie pour la création d'un diplôme universitaire « Capacité en gestion des entreprises » et autorise Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale à la signer.

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Convention de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la création d'un diplôme universitaire « Capacité en gestion des entreprises ».

ENTRE

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,
ci-après dénommé « le Territoire »

ET

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Gael LAGADEC, Président,
ci-après dénommée, « l'UNC »

En présence de l'État, représenté par Monsieur Christophe LOTIGIE, en sa qualité de Secrétaire général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna

Et avec **l'approbation de Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, Président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna**

Dans la continuité de la convention cadre de partenariat signée en 2019 entre le territoire des îles Wallis-et-Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie, les parties conviennent dans les conditions précisées ci-dessous l'organisation à Wallis-et-Futuna d'une formation universitaire nommée Diplôme Universitaire « Capacité en Gestion des Entreprises » (par abréviation DUCGE).

La présente convention constitue une convention opérationnelle au sens de l'article 4 de la convention cadre de 2019.

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le Territoire et l'UNC établissent un partenariat pédagogique, technique, logistique et financier afin de permettre aux étudiantes et aux étudiants du Territoire de préparer et d'obtenir le Diplôme Universitaire « Capacité en Gestion des Entreprises » (DUCGE), diplôme d'établissement au sens de l'article L.613-2 du code de l'éducation[4]. La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

Article 2 - Description du diplôme

Ce parcours de formation, en lien avec les objectifs du Territoire, a pour objectif de se former aux responsabilités d'encadrement de niveau intermédiaire et de faciliter l'insertion professionnelle sur des postes en TPE / PME (assistant de gestion…), la création ou la reprise d'entreprise de petite taille, de permettre une évolution de carrière ou l'accès à de nouvelles responsabilités sur le poste occupé.

Le DUCGE est une formation organisée, en un an, sur le site universitaire de Wallis-et-Futuna à Wallis, et comprenant 200 heures de formation détaillées en annexe 1. La formation est organisée en 3 unités d'enseignement qui peuvent par ailleurs être suivies isolément.

Article 3 – Conditions d'admission

Les titulaires d'un diplôme de niveau 4 (Bac ou équivalent) ainsi que les candidates et candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an peuvent être admis en DUCGE après examen de leur candidature par une commission pédagogique ad hoc dont la composition, qui comprendra une représentation du Territoire, est fixée par le président de l'UNC sur proposition de la responsable pédagogique du DUCGE.

Pour postuler, les candidat(e)s devront compléter le dossier qui leur sera mis à disposition et joindre les différentes pièces justificatives demandées.
Les dossiers scolaires, l'expérience professionnelle, la motivation des candidates, la résidence et le projet professionnel seront notamment appréciés pour retenir les candidates et candidats admis au DUCGE.
La liste des candidates et candidats admis à s'inscrire est arrêtée par le président de l'université après avis conjoint du Préfet et du Président de l'Assemblée territoriale.

Article 4 - Inscriptions

Les inscriptions administratives au DUCGE sont opérées à distance par l'UNC après la phase d'admission prévue à l'article précédent, selon un calendrier et des modalités déterminés par le président de l'UNC.

[4] Article L.613-2 du code de l'éducation : *Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.*
Les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur rendent publique sur leur site internet la liste des diplômes qui leur sont propres et des enseignants intervenant dans ces formations.

Le financement de la formation est assuré par le Territoire selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

Article 5 - Ouverture de la formation et responsabilité pédagogique

Chaque année, l'ouverture de la formation est conditionnée par un seuil minimum d'inscrits fixé à deux (2) étudiantes et étudiants.

La capacité maximale d'accueil est fixée à 20 étudiantes et étudiants.

La formation est placée sous la responsabilité pédagogique de l'UNC, dans le cadre de l'activité de son institut universitaire de technologie (IUT).
La responsable pédagogique de cette formation est Madame Sandrine GRAVIER.

Article 6 - Déroulement des enseignements et délivrance du diplôme

Le déroulement du DUCGE et les modalités de contrôle des connaissances seront décrits dans le guide des études de la formation de l'UNC.

Les enseignements du DUCGE se déroulent principalement sous la forme de sessions de regroupement en présentiel ou téléprésentiel sur le campus de l'UNC – Antenne de Wallis. Les frais de déplacements et de missions vers Wallis des enseignantes et enseignants assurant les regroupements en présentiel sont pris en charge par le Territoire et intégrés au financement de la formation détaillé à l'article 8 de la présente convention.

.

L'UNC met à disposition des étudiantes et étudiants inscrits au DUCGE, ou à l'une de ses UE, sa plateforme « Moodle » de formation en ligne à distance sans surcoût.

Cette plateforme offre :

- des ressources pédagogiques variées : cours au format PDF et cours vidéo, exercices d'auto-évaluation, diaporamas, quizz, études de cas…
- un service d'accompagnement et de tutorat pédagogique en ligne : forum, chat, web conférences…

Un jury composé d'enseignants et d'enseignants chercheurs sera nommé par le président de l'UNC pour apprécier les mérites des étudiants à l'issue des opérations de contrôle des connaissances et des compétences.
Le DUCGE sera délivré à tout candidat ayant validé l'année, à condition d'obtenir une moyenne générale de 10/20 au moins, calculée sur l'ensemble des 3 unités d'enseignement.

Les étudiantes et étudiants validant l'une des UE, aux mêmes conditions de moyenne, se verront délivrer une attestation de réussite.

Article 7 – Suivi du DUCGE

Un bilan annuel sera élaboré conjointement par le référent du Territoire des îles Wallis et Futuna et la responsable pédagogique de l'UNC à l'issue de la délivrance du diplôme.

Article 8 - Poursuites d'études à l'UNC

Les titulaires du DUCGE de Wallis et Futuna peuvent bénéficier, sur leur demande, dans les deux années qui suivent l'obtention de leur diplôme, d'une admission prioritaire en 1ère année du DUT GEA au sein de l'IUT de Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de l'accès en première année de licence à l'UNC, les titulaires du DUCGE de Wallis et Futuna peuvent demander la reconnaissance de leurs acquis par les commissions pédagogiques.

Article 9 – Financement de l'opération

Le financement de la formation est assuré dans les conditions suivantes :

- un montant forfaitaire de 7 973 594 francs CFP la première année et 6.176.144 francs CFP par an les années suivantes quel que soit le nombre d'étudiants inscrits, calculé à partir du coût horaire moyen d'un personnel enseignant à l'Université de la Nouvelle-Calédonie tout statut confondu et ne tient pas compte du coût réel des salaires des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, mobilisés sur cette action. Ce montant est pris en charge par le Territoire des îles Wallis et Futuna
- un montant de 34.714 francs CFP par étudiante ou étudiant inscrit à la charge de l'étudiant(e)s. Le Territoire des îles Wallis et Futuna prendra en charge les frais d'inscription et de scolarité des étudiant(e)s après acceptation par la Commission permanente de l'Assemblée territoriale. La prise en charge des frais de scolarité donnera lieu à la signature d'un contrat d'engagement entre le Territoire et chaque étudiant. Une facture sera adressée par l'UNC au Territoire après que celui-ci aura arrêté la listes des étudiantes et étudiants dont il assure la prise en charge.

Article 10 – Modalités financières

Le Territoire s'acquittera des sommes dues sur présentations de factures établies par l'UNC
selon l'échéancier ci-dessous :

La première année :

- 50 % des sommes dues dans le mois suivant la signature de la convention ;

- 30 % des sommes dues en octobre 2020 ;
- 20 % dans le mois suivant la réunion du jury du DUCGE.

Pour les années suivantes :
- 50% des sommes dues à la validation du calendrier de la formation
- 50% des sommes dues dans le mois suivant la réunion du jury DUCGE

Les versements devront être effectués sur le compte de l'agent comptable de l'université de la Nouvelle - Calédonie :

FINANCES PUBLIQUES

CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE	TITULAIRE DU COMPTE
	AGENT COMPTABLE DE L'UNIVERSITE DE NOUVELLE CALEDONIE BP R4 9881 NOUMEA CEDEX

DOMICILIATION	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Direction des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie	10071	98501	00001000020	03

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IBAN FR76 1007 1985 0100 0010 0002 003

CODE BIC OU SWIFT : TRPUNCN1

Article 11 – Durée et calendrier

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour une durée de 3 années renouvelable 1 fois.

Un bilan de la mise en œuvre de la présente convention sera élaboré conjointement par les deux parties à l'issue du délai de 3 ans mentionné précédemment.

Le calendrier de la formation est annexé à la présente convention.

Article 12 – Avenants – Dénonciation

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. La rupture de cette convention ne suspend pas l'exécution des projets en cours ni les obligations respectives des parties eu égard à ces opérations en cours.

Article 13 – Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différents qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.
A défaut, toutes contestations pouvant naître relative à l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Monsieur Thierry QUEFFELEC
Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna et
Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna

Monsieur Atoloto KOLOKILAGI
Président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna

Monsieur Gael LAGADEC
Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

Monsieur Christophe LOTIGIE
Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

DU Capacité en gestion des entreprises

PROGRAMME DE FORMATION

La Capacité en gestion des entreprises est composée de 3 unités d'enseignement.

Le contenu de l'année correspond, à titre indicatif, à environ 200 heures de travail (dont 39 heures de regroupement sur Wallis et 30h de forum ou visioconférence), y compris le temps de travail personnel.

		Heures
VOLUME HORAIRE DU CGE	**DISTANCIEL**	**156**
	Apprentissage sur ressources numériques	130
	Forum et/ou visioconférence	26
	PRESENTIEL	**44**
	TOTAL ETUDIANT	**200**

Unités d'enseignement	Matières	Volumes horaires	Modalités
Comprendre l'environnement de l'entreprise	**Accueil**	2	Présentiel (en local)
	L'environnement économique de l'entreprise	18	Distanciel dont 3h de visioconférence
	L'environnement juridique de l'entreprise	24	Distanciel dont 4h de visioconférence
	Regroupement - Synthèse	12	Présentiel
Prévoir et gérer	**Accueil**	2	Présentiel (en local)
	Initiation au Business Plan	6	Distanciel dont 1h de visioconférence
	Comptabilité et Finance	30	Distanciel dont 5h de visioconférence
	Gestion Budgétaire	12	Distanciel dont 2h de visioconférence
	Comptabilité analytique	18	Distanciel dont 3h de visioconférence

	Regroupement - Synthèse	14	Présentiel
Manager et vendre	**Accueil**	2	Présentiel (en local)
	Management d'équipe	12	Distanciel dont 2h de visioconférence
	Droit du travail	12	Distanciel dont 2h de visioconférence
	Manager un projet	12	Distanciel dont 2h de visioconférence
	Développer sa stratégie marketing	12	Distanciel dont 2h de visioconférence
	Regroupement - Synthèse	12	Présentiel
	TOTAL	200	

MODALITES D'EVALUATION

Nous vous proposons une formation classique en 1 an sanctionnée par un contrôle continu (facultatif) et un examen (sous forme de QCM). Est déclaré admis au diplôme, après délibération du jury, tout candidat ayant validé l'année (soit une moyenne générale de 10/20 au moins, calculée sur l'ensemble des 3 unités d'enseignement).

Pour les candidats s'inscrivant sur certaines UE, l'UE est déclarée acquise, après délibération du jury, dès lors que le candidat obtient une moyenne de 10/20 au moins à l'UE.

Contrôle continu
Dans chaque matière, il sera proposé 2 devoirs de contrôle continu avec une date de remise selon un calendrier pré-établi. La moyenne des devoirs remis de l'UE pourra interviendra pour 25 % de la notation globale de l'UE.

Examens
Chaque UE fait l'objet d'un examen sur table sous forme de Questionnaire à Choix Multiple (QCM). Les examens auront lieu sur deux sessions.

ANNEXE FINANCIÈRE

Maquette DU CGE à distance

							Coût		
Unités d'enseignement	Matières	Volumes horaires	Modalités	Visio	Présentiel	Apprentissage sur ressources numériques	Visio	Présentiel	Apprentissage sur ressources numériques
Comprendre l'environnement de l'entreprise	Accueil	2	Présentiel (en local)		2			46 000 XPF	
	L'environnement économique de l'entreprise	18	Distanciel dont 3h de visioconférence	3		15	69 000 XPF		517 500 XPF
	L'environnement juridique de l'entreprise	24	Distanciel dont 4h de visioconférence	4		20	92 000 XPF		690 000 XPF
	Regroupement - Synthèse	12	Présentiel		12			276 000 XPF	
Prévoir et gérer	Accueil	2	Présentiel (en local)		2			46 000 XPF	
	Initiation au Business Plan	6	Distanciel dont 1h de visioconférence	1		5	23 000 XPF		172 500 XPF
	Comptabilité et Finance	30	Distanciel dont 5h de visioconférence	5		25	115 000 XPF		862 500 XPF
	Gestion Budgétaire	12	Distanciel dont 2h de visioconférence	2		10	46 000 XPF		345 000 XPF
	Comptabilité analytique	18	Distanciel dont 3h de visioconférence	3		15	69 000 XPF		517 500 XPF
	Regroupement - Synthèse	14	Présentiel		14			322 000 XPF	
Manager et vendre	Accueil	2	Présentiel (en local)		2			46 000 XPF	
	Management d'équipe	12	Distanciel dont 2h de visioconférence	2		10	46 000 XPF		345 000 XPF
	Droit du travail	12	Distanciel dont 2h de visioconférence	2		10	46 000 XPF		345 000 XPF
	Manager un projet	12	Distanciel dont 2h de visioconférence	2		10	46 000 XPF		345 000 XPF
	Développer sa stratégie marketing	12	Distanciel dont 2h de visioconférence	2		10	46 000 XPF		345 000 XPF
	Regroupement - Synthèse	12	Présentiel		12			276 000 XPF	
	TOTAUX	200		25	44	130	598 000 XPF	1 012 000 XPF	4 485 000 XPF

		Heures
VOLUME HORAIRE DU CGE	DISTANCIEL	156
	Apprentissage sur ressources numériques	130
	Forum et/ou visioconférence	26
	PRESENTIEL	44
	TOTAL ETUDIANT	**200**

	Année N	Année N+1
Total Maquette :	6 095 000 XPF	4 600 000 XPF
Total Missions (4)	656 144 XPF	656 144 XPF
Ingénierie pédagogique (20H puis 10)	460 000 XPF	230 000 XPF
Frais mobilisation équipe DUNE(15%)	762 450 XPF	690 000 XPF
TOTAL	7 973 594 XPF	6 176 144 XPF

Arrêté n° 2020-1177 du 04 novembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2020 du 21 octobre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un propulseur pour le bateau de pêche de M. KULIKOVI Lomualito.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2020 du 21 octobre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un propulseur pour le bateau de pêche de M. KULIKOVI Lomualito.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 242/CP/2020 du 21 octobre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un propulseur pour le bateau de pêche de M. KULIKOVI Lomualito.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu le dossier transmis par la direction des services de l'agriculture ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;
Considérant que le coût total du projet de M. KULIKOVI Lomualito, ayant pour objet l'amélioration de son outil de travail par l'achat d'un nouveau propulseur et accessoires compris de son bateau, s'est élevé à 2 514 554 FCFP ;
Considérant le montant total des DD et de la TE de 552 829 FCFP ;
Considérant que la RSI et le DP restent dûs ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La commission permanente accorde l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un propulseur et accessoires compris pour le bateau de pêche de M. KULIKOVI Lomualito.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **499 979 F.CFP**, soit **90,44 % des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs.**

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1178 du 04 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2020 du 20 octobre 2020 autorisant la signature de l'avenant à la convention de cofinancement des travaux de la salle d'e-formation de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 231/CP/2020 du 20 octobre 2020 autorisant la signature de l'avenant à la convention de cofinancement des travaux de la salle d'e-formation de Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 231/CP/2020 du 20 octobre 2020 autorisant la signature de l'avenant à la convention de cofinancement des travaux de la salle d'e-formation de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2016-016 du 12 février 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2019-790 du 4 septembre 2019, relatif à l'affectation de locaux appartenant à l'Etat (Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna) à l'Université de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 53/AT/2019 du 30 septembre 2019 portant approbation de la convention de co-financement entre le Territoire et l'Université de Nouvelle-Calédonie pour les travaux d'aménagement de la salle de e-formation du Territoire ;
Vu la convention de cofinancement des travaux signée en décembre 2019 par le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens ;
Considérant le montant des offres reçus à la suite de l'appel d'offres lancé pour la création de la salle d'e-formation de Wallis ;
Considérant l'avis favorable donné par la Commission de l'enseignement lors de ses travaux du 30 septembre 2020.
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La commission permanente de l'Assemblée territoriale approuve l'avenant 1 à la convention de cofinancement de travaux conclue en décembre 2019 entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation des travaux de la salle d'e-formation de Wallis et autorise Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale à le signer.

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

L'avenant à la convention de cofinancement des travaux de la salle d'e-formation de Wallis sera publié ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-1179 du 06 novembre 2020 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – HAVELU les :
– MARDI 24 Novembre 2020 : à partir de 14 H
– MERCREDI 25 Novembre 2020 : à 8 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Budgétaire le :

JEUDI 26 NOVEMBRE 2019 : à 10 H 00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1182 du 09 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2020 du 20 octobre 2020 relative à l'extension du projet d'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2020 du 20 octobre 2020 relative à l'extension du projet d'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 237/CP/2020 du 20 octobre 2020 relative à l'extension du projet d'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanent de l'Administration du Territoire ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/MGL/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le souhait d'accorder une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé activement à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur les îles Wallis et Futuna ;
Considérant que ces agents bénéficient de cette prime selon leur degré de participation à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur le Territoire, qu'une première liste a déjà reçue cette prime ;
Considérant que cette seconde liste des agents oubliés a un coût de 354 600 XPF pour 8 personnes ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La commission permanente émet un avis favorable à l'extension de l'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé activement à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

La liste des agents bénéficiaires est annexée à la présente délibération.

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1183 du 09 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 259/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. KELETOLONA Atonio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 259/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. KELETOLONA Atonio.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 259/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. KELETOLONA Atonio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. KELETOLONA Atonio, né le 13 décembre 1972 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000849 du 02 juin 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de M. KELOTOLONA Atonio, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Kolia, RT1, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **60 885 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1184 du 09 novembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 260/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MASEI épouse TAKANIKO Kataheegali.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 260/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MASEI épouse TAKANIKO Kataheegali.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 260/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MASEI épouse TAKANIKO Kataheegali.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme HOLISI ép. KATOA Litienechi, née le 29 mai 1983 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000846 du 15 janvier 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme HOLISI épouse KATOA Litienechi, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de

Futuna de son logement sis à Laulua, Route du bassin, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **110 314 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1185 du 09 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 261/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme HOLISI épouse KATOA Litienechi.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 261/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme HOLISI épouse KATOA Litienechi.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 261/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme HOLISI épouse KATOA Litienechi.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme HOLISI ép. KATOA Litienechi, née le 29 mai 1983 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000846 du 15 janvier 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme HOLISI épouse KATOA Litienechi, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Laulua, Route du bassin, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **110 314 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1186 du 09 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 262/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. KATOA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 262/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. KATOA Sosefo.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 262/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. KATOA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. KATOA Sosefo, né le 12 juin 1974 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;

Considérant le devis de EEWF n° 02-0000850 du 02 juin 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de M. KATOA Sosefo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Taoa, RT1, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **73 095 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1187 du 09 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 263/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MANUOHALALO Pulekelia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 263/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MANUOHALALO Pulekelia.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 263/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MANUOHALALO Pulekelia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme MANUOHALALO Pulekelia, née le 11 janvier 1948 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000897 du 27 juillet 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme MANUOHALALO Pulekelia, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Toloke, RT1, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **55 663 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1188 du 09 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 264/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme FULILAGI épouse TAGATAMANOGI Malia Imakulata.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 264/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme FULILAGI épouse TAGATAMANOGI Malia Imakulata.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 264/CP/2020 du 21 octobre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme FULILAGI épouse TAGATAMANOGI Malia Imakulata.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session

budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme FULILAGII ép. TAGATAMANOKI Malia Imakulata, née le 11 février 1982 ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000844 du 08 janvier 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme FULILAGI épouse TAGATAMANOGI Malia Imakulata, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Tavai, RT1, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **108 152 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1189 du 10 novembre 2020 approuvant rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2020 du 19 août 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2020 du 19 août 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier signé entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 157/CP/2020 du 19 août 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord Particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Accord particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle – Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna le 1er décembre 2003 ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 93/CP/08-2020/MGL/ti du 13 août 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la nécessité de moderniser l'Accord cadre du 1er décembre 2003 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 août 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1
La Commission permanente adopte l'avenant n°1 à l'Accord particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle – Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna, le 1er décembre 2003.

L'avenant n°1 est annexé à la présente délibération.

Article 2
La Commission permanente autorise le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer l'avenant n°1.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit..

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

L'avenant n° 1 à l'Accord Particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna sera publiée ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-1190 du 10 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-1117 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (O.P.M.R)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention au budget du Territoire, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), d'un montant de 33 903,74 € (trente-trois mille neuf cent trois euros et soixante-quatorze cts) soit 4 045 792 XPF (quatre millions quarante-cinq mille sept cent quatre vingt douze XPF), au titre de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (O.P.M.R);

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; ACT : 012300000211 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653120000 ; CC : ADSADMS986 ;**
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1191 du 10 novembre 2020 accordant la priorité de passage aux épreuves de course sur route « JO FELAVEI 2020 » prévues pour le samedi 21 novembre 2020 sur les routes RT3, RT1 et RT5 entre le stade de Kafika et le Quai de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 41 ;
Vu la demande en date du 02 octobre 2020 présentée par le comité territorial olympique et sportif ;
Vu les avis du Commandant de la Gendarmerie et du Conseiller technique en sécurité civile en date des 8 et 9 novembre 2020 ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement des épreuves de course sur route *"JO FELAVEI 2020"*, organisées par le Comité territorial olympique et sportif (CTOS), la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera le samedi 21 novembre 2020 à partir de 8 heures sur les routes RT3, RT1 et RT5 entre le stade de Kafika et le Quai de Mata'Utu.

Le régime de priorité est maintenu du début des épreuves jusqu'au passage du véhicule "fin de course".

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par le CTOS. Il devra en outre placer des points de ravitaillement et des signaleurs sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité et le respect de la priorité de passage.

Les signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter le gilet de haute visibilité. Tout signaleur de moins de 18 ans doit être accompagné d'un signaleur majeur titulaire du permis de conduire.

Article 3 : Le CTOS aura la charge d'informer le public par diffusion dans les médias, les deux jours précédant les épreuves et le jour même de celles-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en oeuvre.

Article 4 : Le chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics, le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enrregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1192 du 10 novembre 2020 portant publication de la liste des candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien supérieur SIC (Systèmes d'Information et de Communication), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-982 du 23 septembre 2020, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien supérieur SIC (Systèmes d'Information et de Communication), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2020-982 du 23 septembre 2020, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien supérieur SIC (Systèmes d'Information et de Communication), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. GOBILLOT Édouard
2. SELIU Kani
3. TUATAANE Yavan

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2020-956 du 04 novembre 2020 accordant la continué territoriale à Madame LEALOFI Manuopea ép. AUVAA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LEALOFI Manuopea ép. AUVAA, née le 29/05/1981 à Wallis, demeurant à Haafuasia, district de Hahke, pour son voyage Wallis/Paris,

Le montant total de l'aide est de 66 826 Fcfp soit 560 €

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2020.

Décision n° 2020-957 du 04 novembre 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LEALOFI Mikaele, Venceslas.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LEALOFI Mikaele, Venceslas, né le 02/06/1979 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-958 du 04 novembre 2020 accordant une subvention à l'association COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 10 000,00€ (1 193 317 XPF) est accordée à l'association « COMITÉ MISS WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Participation à l'élection miss France.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-000000005445-30.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-959 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence KALATO Jean-Marc.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à KALATO Jean-Marc, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-Ille et Vilaine.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-960 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence FOLOKA Jean-Baptiste.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à FOLOKA Jean-Baptiste, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale-Vannes.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-961 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence FELEU Niue.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à FELEU Niue, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le

paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP-Dijon.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-962 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence PUAKAVASE Loanna.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à PUAKAVASE Loanna, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-ST Jean Brevelay.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-963 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence MAITUKU Galutauava.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à MAITUKU Galutauava, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BPS-Narbonne.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-964 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence TAUOTA Heïata Kulukulu.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à TAUOTA Heïata Kulukulu, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque populaire-Grand Ouest.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-965 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence MOLEANA Malia.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à MOLEANA Malia, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M.MOLEANA Leleneo ouvert à Banque Kolb-1 et 3, place du Général de Gaulle.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-966 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation LUAKI Petelo.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à LUAKI Petelo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-ST Jean Brevelay

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-967 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation VAKAULIAFA Sileno.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à VAKAULIAFA Sileno, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-ST Jean Brevelay

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-968 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation TUKUMULI Siokivaka

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TUKUMULI Siokivaka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : MME ou M. SIAKINUU Fiona ouvert à Banque populaire-Val de France.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-969 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation TUFELE Eutesio.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TUFELE Eutesio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à CIC Bain de bretagne-Rennes.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-970 du 06 novembre 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation TAKALA Fabrice.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TAKALA Fabrice, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BCI-Paita.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-971 du 06 novembre 2020 accordant une prime au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime d'un montant de 200 000 XPF est accordée à MEISSONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son titre de champion de France Junior de lancer du poids FFSA.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 20589 (32-328-6518--933) relative aux primes aux médaillées. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. MEISSONNIER Luc ouvert à BWF-Wallis..

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-972 du 06 novembre 2020 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 200 000 XPF est accordée à l'association sportive « UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : Inter-îles athlétisme.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 803 (32-325-65748--933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-973 du 06 novembre 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION SPORTIVE ATHLETISME DE LANO.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION SPORTIVE ATHLETISME DE LANO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour les associations de jeunes (FTAJ), au profit du projet : Compétition en Nouvelle-Calédonie.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4446 (33-338-65748-933) relative au fonds territorial pour les associations de jeunes (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-978 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA.

Une subvention d'un montant de 1 000 000 XPF (8380€) est accordée à l'association sportive «CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Match minimes en NC.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-979 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 620 000 XPF (5195,60€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Emploi ponctuel à Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-980 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 2 000 000 XPF (16 760€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : JS FELAVEI.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-981 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE.

Une subvention d'un montant de 500 000 XPF (4190€) est accordée à l'association sportive «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Stage vacance : formation foil pour les jeunes.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS-Narbonne.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-982 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association WALLIS GLISS.

Une subvention d'un montant de 150 000 XPF (1257€) est accordée à l'association sportive «WALLIS GLISS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Matériel de sécurité.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-983 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Championnat territorial.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-984 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Interservices.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-985 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 200 000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Stages vacances.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-986 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 3 000 000 XPF (25140€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Elite et suivi médical.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-987 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS.

Une subvention d'un montant de 110 000 XPF (921,8€) est accordée à l'association sportive «TENNIS CLUB DE WALLIS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Stages tennis pour tous.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-988 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 000 000 XPF (8380€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Equipements de réunion (bureaux + visio).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-989 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Tournoi de masse 3*3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-990 du 10 novembre 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Faiva Tautai.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-993 du 12 novembre 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAFIALOTO Petelo Tukutepauu.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur FIAFIALOTO Petelo Tukutepauu, né le 15/10/1988 à Wallis, demeurant au 15, rue des Fauvettes – 45520-Chevilly - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 20 286 Fcfp soit 170 €

Cette aide sera versée à Monsieur FIAFIALOTO Petelo Tukutepauu, sur le compte ouvert au CR CENTRE LOIRE ORMES.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2020.

Décision n° 2020-994 du 12 novembre 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr DURAND Denis et Melle PUNUFUU Malia**, correspondants de l'**élève boursier TAUFANA Joseph**, scolarisé en 1ère Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (1 BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre, décembre 2020 sur le compte domicilié à la BCI La Foa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-995 du 12 novembre 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FITIALEATA Coletta**, correspondante de l'élève boursier **FITIALEATA Kolomasio**, scolarisé en T BP TMA, en qualité d'externe au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2020 sur le compte domicilié à la BNC COCOTIER en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-996 du 12 novembre 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FITIALEATA Coletta**, correspondante de l'élève boursier **FITIALEATA Kolomasio**, scolarisé en T BP TMA, en qualité d'externe au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2020 sur le compte domicilié à la BNC COCOTIER en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-997 du 12 novembre 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MUSULAMU Soane**, correspondant de l'élève boursier **MUSULAMU Enzo**, scolarisé en 1 BP BORGO, en qualité d'externe au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-1000 du 13 novembre 2020 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Monsieur Alikisio VAITOOTAI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Monsieur Alikisio VAITOOTAI domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 000 000 FCFP** qui correspond à 4 000 000 × **50 %** = **2 000 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Capitale verte SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-1001 du 13 novembre 2020 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de chaudronnerie de Monsieur Joseph FOLAUTOKOTAHI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de chaudronnerie de M. Joseph FOLAUTOKOTAHI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **86 200 F CFP** qui correspond à 172 400 × **50 %** = **86 200 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : DFiP de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Mme Malia Soane SIMUTOGA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-1007 du 13 novembre 2020 relative à l'octroi de la prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« RESTAURANT BORD DE MER»** concernant :

- **Madame « TOKONI épouse HOLOKAUKAU Lute Sinele» à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 sur un poste d' « Aide cuisinière».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2020-1008 du 13 novembre 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«UVEA MARINE SERVICES »** concernant :

- **Monsieur «AUVAO Pelekilino » à compter du 01 juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023 sur un poste « d'Assistant salaires Equipages».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

ANNONCES LÉGALES

NOM : ATUVASA
Prénom : Sakalia
Date de naissance : 20/12/1967 à Futuna
Domicile : Vaisei Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Elevage porcins
Adresse du principal établissement : Vaisei Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SAVEA épouse VANAI
Prénom : Susana
Date de naissance : 29/07/1983 à Futuna
Domicile : Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Hébergement touristique
Enseigne : **AFIAFI**
Adresse du principal établissement : Toloke Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : VANAI Setefano né le 13/05/1987 à Wallis demeurant Toloke Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TONE
Prénom : Malekalita
Date de naissance : 15/11/1992 à Wallis
Domicile : Tepa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Adjonction activité : Commerce de pièces détachées et quincaillerie.
Enseigne : **ATS MOTOCULTURE**
Adresse du principal établissement : Niutea Tepa Mua
Fondé de pouvoir : TONE Akapo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TELEPENI
Prénom : Alexandre Hukaetau
Date de naissance : 18/04/1981 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Elagage, nettoyage.
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : PILIOKO épouse TELEPENI Diana née le 18/04/1986 à Wallis, demeurant Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAITUKU
Prénom : Asela
Date & Lieu de naissance : 16/02/1960 à Futuna
Domicile : Vaisei Sigave
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Couture, teinture sur tissus
Enseigne : **NIUMAI**
Adresse du principal établissement : Vaisei Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAITANAKI
Prénom : Emmanuel
Date & Lieu de naissance : 19/11/1978 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie, VRD et génie civil, import export.
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

L'associé unique de la Société à responsabilité limité IKA MALOHI, au capital de 10.000 F, domicilié à Hahake – 98600 WALLIS, immatriculée au greffe du tribunal de Mata-Utu N° RCS : 2014-B-1831, a décidé à l'assemblée générale du 25/10/2020 de transférer le siège social de la société à Ninive-Falaleu-Hahake-BP 632-98600 WALLIS. Pour avis, La gérance.

Société Civile de Participation BBTW

SIEGE SOCIAL : SCP EXPERTISE COMPTABLE DE WALLIS – Ninive – Falaleu – 98600 Wallis
CAPITAL : 100 000 XPF
OBJET : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit la forme. L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous les moyens à toutes sociétés, crées ou à créer, quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et al gestion des participations. Toutes opérations juridiques et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
GERANCE : Monsieur LIU Mike Heimoana, demeurant à Papeete, Tahiti, Monsieur DELAMARE Thierry Tematuanui, demeurant à Papéari, Tahiti et monsieur LEUNG Tin Lung David demeurant à Nam Wai, Hong Kong.
DUREE : 99 ans à partir de son immatriculation à Wallis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU – WALLIS

Par jugement en date du 27 août 2020, le Tribunal de Commerce de Mata'utu – WALLIS a prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de :

Société FRIPAC
Siège social est sis à Mata'Utu HAHAKE
BP 30
98600 WALLIS,

N° RCS de MATA'UTU : 77B16

Société WALDIS
Siège social Mata'Utu
98600 WALLIS

N° RCS de MATA'UTU : 2001B765

Pour INSUFFISANCE D'ACTIF.

La liquidation judiciaire avait été prononcée le 17 juin 2004

Pour avis, le 4 septembre 2020 Le Greffier

GIE ARTISANAT DE WALLIS ET FUTUNA
Sièges social : BP 181 MATA UTU – HAHAKE – WALLIS

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale en date du 28 octobre 2020, il a été décidé – dans le cadre des démarches administratives et bancaires – de modifier l'inscription des noms et prénoms de chaque membre du bureau du G.I.E Artisanat de Wallis et Futuna.

Nouvelles mentions :

Présidente : FALEMATAGIA Malia
Vice-président : TUFALE épouse NUILIKI Anna Maria
Secrétaire : FALATEA Malia Vaifuliki
Secrétaire adjointe : MASEI épouse FIAFIALOTO Selafina
Trésorière : FELEU Nadiège
Trésorière adjointe : TOGA épouse MUSULAMU Palatina.
Pour avis, Le représentant légal.

NOM : TUKUMULI
Prénom : Sogia
Date & Lieu de naissance : 02/10/2002 à Mata-utu Sia
Domicile : Matala'a Utufua Mua
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce général
Enseigne : **ST FATIMA**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICATION
ENTREPRISE INDIVIDUELLE
PRESTATION DE SERVICE
Numéro de R.C.S : 96 A 465

Ancienne mention :
Gérant : SCHAEFFER CHARLES.

Nouvelle mention :
Gérant : ULUIKA Soané-kalolo demeurant BP 98 Mata-Utu 98 600 Wallis
Fondé de pouvoir : SCHAEFFER CHARLES
Pour avis, la gérance.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES DIALYSES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : L'association des Dialysés de Wallis et Futuna (ADDWF) a pour buts de défendre les droits et les intérêts des patients de la dialyse, de créer un cercle d'observation et de soutien pour les dialysés et les donneurs d'organes, de représenter les dialysés auprès des institutions politiques, coutumières, religieuses, administratives du Territoire et auprès de l'ATYR, de négocier auprès de l'Agence de Santé et de l'Assemblée territoriale la prise en charge du transport des dialysés quel que soit leur étant physique et autres. L'association est libre de toute affiliation Politique, Religieuse ou Philosophique.

Le siège social : Mata'Utu – Hahake - Wallis .

Bureau :

Président	TUIPOLOTU Kimi
Vice-président	HAFOKA TAHIMILI Taniela
2ème Vice-président	LAMI Luciano
Secrétaire	KIUTAU Maria
2ème Secrétaire	ULIVAKA Telesia
Trésorier	ULUI Vakapuleia
2ème Trésorier	KILAMA Gaby

N° et date d'enregistrement
N° 421/2020 du 02 novembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003713 du 02 novembre 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SOSTHENE Armelle
Secrétaire et Trésorière	JOLFRE Audrey

Madame Armelle SOSTHENE Et Madame Audrey JOLFRE deviennent les deux signataires des comptes bancaires de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 422/2020 du 02 novembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000060 du 02 novembre 2020

****

Dénomination : « FUTUNA GYM

qui devient

FUTUNA SIKI »

Objet : Changement de l'appellation de l'association, renouvellement du bureau directeur et actualisation des statuts comme suit : à rajouter à l'objet de l'association « Toujours faire valoir l'haltérophilie et participer aux compétitions régionales et internationales ».

Bureau :

Président	KAIKILEKOFE Alone
Vice-président	FAKAILO Charles
Secrétaire	LELEIVAI Esemaela
2ème Secrétaire	GUTUTAUAVA Malia Penina
Trésorier	TUISEKA Yves
2ème Trésorier	KELETAONA Silino

N° et date d'enregistrement
N° 437/2020 du 10 novembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000124 du 10 novembre 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF